

Résumé de la motion

Les motionnaires demandent dans leur motion déposée et développée le 9 septembre 2005 (BGC p. 1377) que le Conseil d'Etat soumette au Grand Conseil un projet visant à modifier la loi sur les subventions (LSub) comme suit :

Art. 28 al. 1 let. e) (nouvelle) :

"il respecte la législation applicable dans le cas d'espèce."

Art. 33 al. 2, 2e phrase (nouvelle) :

"[...] Toutefois, les subventions doivent être payées intégralement aux bénéficiaires dans un délai maximal de deux ans à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi."

Les motionnaires estiment que les compléments proposés à la LSub sont nécessaires. Ils permettraient de prévenir le non respect de certaines dispositions légales par les bénéficiaires de subventions et de limiter les conséquences négatives des retards de paiements sur la gestion des liquidités de ces derniers.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Respect de la législation applicable dans les cas d'espèce

Le Conseil d'Etat relève d'abord que les dispositions de la LSub prévoient déjà explicitement que les bénéficiaires de subventions d'investissement respectent le droit régissant les marchés publics et les dispositions légales en matière de police des constructions (art. 30 LSub). Pour ces deux domaines importants, il a été en effet jugé utile d'y faire référence dans la loi sur les subventions. En outre, par exemple, la loi sur l'énergie exige que tout bâtiment public subventionné par l'Etat doit, pour autant que les conditions économiques le justifient, satisfaire aux critères énergétiques de labellisation, en l'occurrence "Minergie" (art. 5 al. 3 de la loi sur l'énergie).

Les cas de subventionnement visés par les motionnaires, par exemple les constructions scolaires communales, concernent pour l'essentiel des objets d'investissement qui, de ce fait, doivent respecter les normes précitées. Au vu de ces dernières, force est de constater que les dispositions actuelles répondent déjà aux préoccupations des motionnaires. L'adjonction proposée pour la LSub comporte le risque d'une redondance inutile. Au demeurant, il est préférable que des conditions particulières éventuelles soient prescrites dans les lois spécifiques, à l'exemple de la loi sur l'énergie. Le Conseil d'Etat note enfin que le respect de la législation applicable dans un cas d'espèce n'est pas lié à l'existence d'un subventionnement. La législation est applicable de la même manière, avec ou sans subvention.

2. Délai de paiement des subventions

Dans le cadre des programmes d'économies, certains délais de paiement de subventions ont dû être allongés, afin de ménager les finances cantonales. Du point de vue des bénéficiaires, il est évident que l'accroissement de ces délais leur a imposé une certaine contribution, au titre de leurs charges de financement. Cependant, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que le recours à une telle pratique a été utilisé avec une grande parcimonie, à titre exceptionnel et pour des raisons financières majeures. Il ne s'est agi aucunement d'un principe de gestion. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a procédé, chaque fois que les finances cantonales le lui permettaient, à des rattrapages dans le versement des subventions promises. L'effort a notamment porté sur le domaine des constructions scolaires du cycle d'orientation.

Aujourd'hui, les retards dans le paiement des subventions promises sont quasiment résorbés. En revanche, il convient de relever que des versements sont pendants dans certaines situations pour lesquelles les dossiers demeurent incomplets, les décomptes finaux de construction n'ont pas encore été établis ou les décomptes n'ont pas encore fait l'objet des contrôles requis. Les retards de paiement qui peuvent en résulter ne sont pas imputables à l'Etat. On peut encore relever que pour certaines subventions, le délai maximal de deux ans proposé par les motionnaires pour verser l'intégralité des subventions n'est pas suffisant. En effet, en fonction de l'importance de certains investissements, la durée des travaux peut dépasser deux années et il ne saurait être question de prendre de l'avance dans le versement des subventions par rapport aux travaux effectués. En outre, il convient de relever que lorsque le subventionnement est dépendant de la législation fédérale, l'Etat n'est pas toujours maître des délais de versement car le calcul et le versement de la subvention fédérale déclenchent l'attribution de la subvention cantonale. Dans ces cas-là, la disposition proposée par les motionnaires pourrait s'avérer inapplicable.

La LSub régit la question de l'octroi et du paiement des subventions, notamment par ses articles 32, 33 et 34. L'article 32 précise qu'à l'exception des cas où le bénéficiaire peut faire valoir un droit à l'obtention d'une contribution individuelle, les décisions d'octroi sont subordonnées aux crédits disponibles. Lorsque les demandes excèdent ces crédits, des priorités doivent être établies. Les demandes qui ne peuvent être satisfaites au regard des priorités fixées et en fonction des crédits disponibles, sont soit gardées en suspens dans l'attente de nouveaux crédits, soit rejetées. Jusqu'à présent, l'application de ces dispositions n'a pas posé de difficultés ni de réactions des bénéficiaires.

Relevons encore que l'article 33 LSub a la teneur suivante :

¹ Le terme de paiement des subventions doit être conforme aux engagements pris à l'égard des bénéficiaires.

² Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, échelonner dans le temps le paiement des subventions.

³ A l'expiration d'un délai d'une année à compter du terme de paiement, les indemnités non versées sont majorées d'un intérêt moratoire fixé par le Conseil d'Etat".

La loi met ainsi clairement l'accent sur le caractère exceptionnel de l'échelonnement du paiement des subventions, caractère encore renforcé par la sanction que représentent les intérêts moratoires dus pour tout retard de paiement d'indemnités au-delà d'une année.

L'article 34 de la LSub traite des acomptes qu'il est possible de verser durant les travaux ou durant la période d'accomplissement de la tâche subventionnée. Cette pratique, largement étendue à toutes les subventions d'une certaine importance, s'inscrit en faveur des bénéficiaires, puisqu'elle prévoit le versement d'une partie importante (80 %) de la subvention avant que le montant définitif de celle-ci soit connue. Cette disposition agit de manière positive sur les finances des bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions qui régissent actuellement le paiement des subventions sont satisfaisantes et équitables. Elles ne préjudicient pas les bénéficiaires qui, en cas de retard avéré, peuvent même exiger le paiement d'un intérêt moratoire. Il estime que la norme proposée par les motionnaires ne tient pas compte de la durée de réalisation de certains investissements et des contraintes de la législation fédérale. De plus, elle serait contradictoire avec l'article 33 de la LSub, plus particulièrement son alinéa 2. L'Etat serait aussi privé d'une marge de manoeuvre qui pourrait s'avérer utile dans des situations exceptionnelles. Il paraît d'autant plus important de conserver cette souplesse que les dispositions de la nouvelle constitution cantonale et de la loi sur les finances imposent dorénavant le respect de l'équilibre budgétaire.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion Denis Boivin / Raymonde Favre.